



FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION  
DU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

**Aux agriculteurs ayant subis des  
pertes en fourrages dues aux  
campagnols terrestres en 2022**

Paris, le 20 juillet 2023

**Objet :** Programme d'indemnisation Campagnols fourrages 2022 – Télédéclaration des demandes d'indemnisation

Madame, Monsieur,  
Cher(e) collègue,

Le conseil d'administration du FMSE et sa section spécialisée Ruminants ont validé une enveloppe de cinq millions d'euros pour indemniser les pertes en fourrages consécutives aux dégâts occasionnés par les campagnols terrestres en 2022. Ce programme est financé à 50% par la section Ruminants, et 50% par la section Commune du FMSE. En cas de dépassement de cette enveloppe, un coefficient stabilisateur sera appliqué pour chaque dossier éligible.

Pour être éligibles à ce programme d'indemnisation, les exploitations doivent (les conditions sont cumulatives) :

- avoir signé un contrat de lutte collective avec un organisme à vocation sanitaire prévu à l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures au plus tard le 31 mai 2022, et avoir respecté les engagements prévus par celui-ci ;
- être affilié à la section Commune et la section Ruminants du FMSE. Pour la cotisation à la section Ruminants, appelée par les GDS, être à jour de ses cotisations en 2021 et 2022 (sauf nouveaux installés) ;
- Avoir au moins 20% des surfaces fourragères éligibles situées dans communes éligibles.

Les pertes en fourrages prises en charge sont celles constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Elles sont calculées sur la base des surfaces éligibles issues des déclarations Pac 2022, et situées dans les communes éligibles au programme.

Si vous êtes concerné, vous pouvez déposer une demande d'indemnisation\* uniquement télédéclarable à partir du lien de connexion disponible sur le site internet [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr). Veuillez noter qu'en signant votre demande d'indemnisation, vous autoriserez le FMSE à demander auprès de l'Agence de Services et de Paiement de nous transmettre vos données

Pac 2022 afin d'évaluer vos pertes. Ces données seront utilisées uniquement pour le traitement de votre demande d'indemnisation.

**La date limite de dépôt des demandes d'indemnisation est fixée au 30 septembre 2023.**

À la fin de la procédure de dépôt, un accusé de réception vous sera envoyé automatiquement dans votre messagerie électronique. Veuillez vérifier dans vos courriers indésirables. En cas de non-réception, veuillez contacter le FMSE.

L'équipe du FMSE est à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire. Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Christophe CHAMBON  
Président



Christophe MOULIN  
Président de la section Ruminants



*\*Les informations et les documents annexes listés ci-dessous sont téléchargeables sur le site du FMSE [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr), un lien est sur la page d'accueil.*

- Notice d'information relative au programme d'indemnisation ;
- Liste des communes éligibles.